Territoires, efficacité et simplicité	**P4**
Agir au plus près de habitants	**S401**

La Commission Permanente,

VU les articles 107 et 108 du TFUE,

VU le règlement n°1407 /2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier modifié,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU les déclarations sur les aides de minimis,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER
les subventions décrites en annexe 1 au titre du dispositif Fonds Régional d'Intervention, d'Etude

et de Promotion (FRIEP) ;

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement correspondante de 32 200 € ;

D'APPROUVER
les modalités de versement détaillées en annexe 2 pour le dispositif FRIEP ;

D'ATTRIBUER
les subventions décrites à l'annexe 3 relative au dispositif Initiatives de Proximité ;

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement correspondante de 49 800 € ;

D'APPROUVER
les modalités de versement détaillées en annexe 4 pour le dispositif Initiatives de Proximité ;

D'AUTORISER
le caractère forfaitaire des aides attribuées au Comité des Festivités des Ponts-de-Cé, à l'association APF France Handicap, au Syndicat Mixte du Pays du Vignoble nantais, à l'association Les Amis d' A Tout Vent, à l'association des Anciens Maires et Adjoints de Loire Atlantique, à la commune de La Chevrolière, à l'association La Jeune France, à l'association Canine Territoriale Saint Hubert de L'Ouest, à l'association Audax Club Parisien, à l'association du Salon de l'Artisanat et Terroir Ludois, à l'association du Comité de la Rose, à l'association Arc-en-Ciel d'Anjou, à l'association de Twirling bâton de Neuvillalais, à l'association Drives en Muscadet, à l'association sportive Bourgenay Golf Club, à l'association Choletaise de lutte contre la mucoviscidose, à l'association 1000eme de secondes, à l'association Bouin C'est Bon, à l'association Centre Musical International de Roussigny, à l'UNC d'Afrique du Nord de Saint Mars la Jaille, à l'UNC Saint Sulpice des Landes, à l'UNC Joué sur Erdre, à l'UNC de Chavagnes en Paillers, à l'UNC Treize-Septiers, à l'UNC Saint Juire CHampgillon, à l'association du Festival des Iles du Ponant, à l'association Vendéenne des Elus du Littoral, à l'association Jeune Chambre Economique Française, à l'association des Maires de France 53, à la société NANCYCOM, à l'Union Nationale des Associations de Parents de l'Enfance Inadaptée, au Syndicat National de Presse Hebdomadaire Régionale et au Mouvement des entreprises de France 44.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble

L'élu ci-après ne prend pas part au vote : P HENRY.

REÇU le 10/07/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs